

COMMUNAUTE DE COMMUNES « MORET SEINE & LOING » - 77250
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° : 2025_114

Date de convocation : 12 décembre 2025

Date d'affichage : 12 décembre 2025

L'an deux mille vingt cinq

Le dix-neuf décembre à 18h30

Nombre de Conseillers

En exercice : 50

Présents : 32

Votants : 39

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Légalement convoqué, s'est réuni
à la maison des associations de
Vernou-la-Celle-sur-Seine**

OBJET : RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2024

ETAIENT PRESENTS COMMUNES DE :

CHAMPAGNE SUR SEINE : M. GONORD, M. KERIGER, Mme BAYE, M. GIRY, Mme GRONGNARD, Mme AUFILS, Mme ROUZAUD - **FLAGY** : Mme TISSIER - **MONTIGNY SUR LOING** : M. CORBEL - **MORET-LOING-ET-ORVANNE** : Mme GAUDIN, M. FONTUGNE, M. JOCHMANS, Mme EYRIGNOUX, M. BODIER, Mme GRAU, M. ATLAN, M. LOEUILLLOT, M. SEPTIERS, Mme THALAMY - **NANTEAU SUR LUNAIN** : M. GUIMARD - **NONVILLE** : M. BELLIOU - **PALEY** : M. COCHIN - **REMAUVILLE** : Mme PENIFAURE - **SAINT MAMMES** : M. CARRANT - **THOMERY** : M. MICHEL, M. TROUBAT - **TREUZY LEVELAY** : Mme PILLOT - **VERNOU LA CELLE SUR SEINE** : M. MOMON, M. BEUDAERT, Mme DARGNAT - **VILLECERF** : Mme LAMOTTE - **VILLEMER** : M. BEAUFRETON

ETAIENTS ABSENTS REPRESENTES COMMUNES DE :

MONTIGNY SUR LOING : Mme MONCHECOURT représentée par M. CORBEL
MORET-LOING-ET-ORVANNE : M. ZAKEOSSIAN représenté par M. JOCHMANS
M. POUILLIER représenté par M. FONTUGNE
Mme DUMAS PRIMBAULT représentée par Mme GAUDIN
SAINT-MAMMES : M. SURIER représenté par M. CARRANT
VILLEMARECHAL : M. GOISET représenté par M. BELLIOU
Mme KLEIN représentée par M. SEPTIERS

ETAIENT ABSENTS COMMUNES DE :

DORMELLES : M. LARGILLIERE
LA GENEVRAYE : M. OTLINGHAUS
MONTIGNY SUR LOING : Mme JACQUENET
MORET-LOING-ET-ORVANNE : Mme SAVAL-BONET, Mme SOUCHARD, Mme EPIKMEN
SAINT MAMMES : Mme PIAT, M. LE BLOAS
THOMERY : Mme DUPONT, Mme PATTYN
VILLE SAINT JACQUES : M. PERADON

Les conseillers présents formant la majorité des membres, il a été procédé à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. GONORD a été désigné secrétaire de séance

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n°2025_114

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le Rapport social unique joint en annexe,
Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 5 décembre 2025,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 8 décembre 2025,
Vu le budget communautaire,

Considérant ce qui suit :

Le RSU sera diffusé sur le site internet de la CCMSL afin de remplir l'obligation légale de diffusion.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte du Rapport social unique 2024.

39 voix pour : M. GONORD, M. KERIGER, Mme BAYE, M. GIRY, Mme GRONGNARD, Mme AUFILS, Mme ROUZAUD, Mme TISSIER, M. CORBEL, Mme GAUDIN, M. FONTUGNE, M. JOCHMANS, Mme EYRIGNOUX, M. BODIER, Mme GRAU, M. ATLAN, M. LOEUILLLOT, M. SEPTIERS, Mme THALAMY, M. GUIMARD, M. BELLLOT, M. COCHIN, Mme PENIFAURE, M. CARRANT, M. MICHEL, M. TROUBAT, Mme PILLOT, M. MOMON, M. BEUDAERT, Mme DARGNAT, Mme LAMOTTE, M. BEAUFRETON, Mme MONCHECOURT, M. ZAKEOSSIAN, M. POUILLIER, Mme DUMAS PRIMBAULT, M. SURIER, M. GOISET, Mme KLEIN

Fait et délibéré les jour, mois, et an que dessus

Le Président

Patrick SEPTIERS

Le secrétaire de séance

Michel GONORD



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.